

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### La Commission européenne a présenté ses évaluations économiques par pays dans le cadre du Semestre européen de coordination économique (26 février)

La Commission européenne a présenté, le 26 février 2015, une [communication](#) intitulée : « Semestre européen 2015 - Evaluation des défis de la croissance, prévention et correction des déséquilibres macroéconomiques et résultats des examens approfondis en vertu du règlement 1176/2011/UE » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci résume l'analyse de la Commission des politiques économiques des Etats membres au regard des priorités qui ont été fixées dans sa [communication](#) relative à l'examen annuel de la croissance 2015 (cf. *L'Europe en Bref* n°727) et souligne, en particulier, que les réformes des services professionnels entreprises en France ont pu manquer d'ambition. La Commission a, également, présenté les rapports spécifiques par pays, détaillant l'évaluation des politiques économiques de chaque Etat membre. A cet égard, le [rapport](#) qui concerne la France (disponible uniquement en anglais) analyse le cas particulier des professions réglementées. Le rapport note que la concurrence est faible pour ces professions, ce que confirme, pour les avocats, un récent avis de l'Autorité de la concurrence. Le rapport relève, toutefois, un certain nombre de mesures « isolées », telles que la procédure d'action de groupe ou encore le décret permettant aux avocats aux Conseils d'engager des salariés. Il fait, enfin, référence au projet de loi dite « Macron » pour la croissance et l'activité économique, listant les principales mesures en indiquant qu'il s'agit d'un développement positif pour améliorer la concurrence, tout en précisant que son impact économique dépendra de sa mise en œuvre.

### La Cour EDH a conclu à la violation du droit au respect de la vie privée dans le cadre d'écoutes incidentes de conversations téléphoniques entre un avocat et son client (3 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 3 février 2015, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Pruteanu c. Roumanie, requête n°30181/05*). Le requérant, ressortissant roumain, est l'avocat de l'un des associés d'une société commerciale. Après que celle-ci ait été frappée d'interdiction bancaire, 2 des 3 associés se sont enfuis et ont signé des pouvoirs en faveur du client du requérant pour la vente de 2 immeubles. Le Parquet a entamé des poursuites pénales contre les 2 associés du chef de tromperie et le téléphone du client du requérant a été placé sur écoute. La police a ainsi enregistré les conversations téléphoniques qu'avait eues ce dernier avec le requérant, ce qui a permis d'intercepter les suspects fugitifs. La juridiction nationale a estimé que les enregistrements téléphoniques constituaient des preuves recevables. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant alléguait que son droit au respect de sa vie privée avait été violé du simple fait de l'enregistrement de ses conversations téléphoniques, indépendamment de l'existence ou non d'une autorisation délivrée par la juridiction nationale ou de la mise sur écoute de son téléphone. La Cour rappelle, tout d'abord, que les communications téléphoniques sont comprises dans les notions de « vie privée » et de « correspondance » au sens de l'article 8 de la Convention et que leur interception constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit. Elle précise, ensuite, que l'interception des conversations d'un avocat avec son client porte incontestablement atteinte au secret professionnel, base de la relation de confiance entre ces 2 personnes. En outre, elle indique que cette ingérence était nécessaire pour permettre la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure pénale, mais que lorsque les conversations d'une personne sont enregistrées et lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une affaire pénale, l'intéressé doit bénéficier d'un contrôle efficace pour pouvoir contester les écoutes téléphoniques en cause. Or, la Cour constate que le requérant, qui n'était pas partie à l'instance, ne disposait pas d'un recours certain, en droit interne, qui lui permettait de contester la légalité et la nécessité de cette ingérence. Dès lors que l'intéressé n'a pas bénéficié du contrôle efficace requis par la prééminence du droit, la mesure était disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

## Le Conseil de l'Europe a présenté ses statistiques pénales pour l'année 2013 (11 février)

Le Conseil de l'Europe a présenté, le 11 février 2015, 2 rapports présentant les statistiques pénales annuelles pour l'année 2013. Le [rapport](#) sur les populations détenues dans les établissements pénitentiaires (« SPACE I ») (disponible uniquement en anglais), qui est accompagné d'un [résumé](#), fournit des statistiques concernant le taux de détention dans chaque pays, ainsi que des chiffres-clés s'agissant des catégories spéciales de détenus et de la gestion pénitentiaire pour l'année 2012. Selon cette étude, le taux de détention médian a augmenté de 5% en Europe entre 2012 et 2013. Le surpeuplement reste, également, un problème aigu pour 21 administrations pénitentiaires, dont la France avec 117,2 détenus pour 100 places. Par ailleurs, le [rapport](#) note une légère augmentation des dépenses journalières pour chaque détenu. Le rapport sur les personnes placées sous le contrôle d'organes de probation (« SPACE II ») (disponible uniquement en anglais) montre que le nombre de personnes placées sous le contrôle de ces organes a diminué de plus de 2% entre 2012 et 2013. De plus, l'enquête indique que les mesures non privatives de liberté sont rarement utilisées comme alternatives à la détention provisoire.

## La Cour a estimé que les revenus du patrimoine des résidents français qui travaillent dans un autre Etat membre ne peuvent pas être soumis aux contributions sociales françaises (26 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice a interprété, le 26 février 2015, l'article 4 du [règlement 1408/71/CE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, lequel définit le champ d'application matériel du règlement (*De Ruyter*, aff. [C-623/13](#)). Dans le litige au principal, un ressortissant néerlandais, domicilié en France et employé par une société néerlandaise, a déclaré en France des revenus de source néerlandaise, composés, notamment, de salaires et de rentes viagères à titre onéreux. L'administration fiscale française l'a assujéti à des cotisations sociales à raison des rentes. Le requérant a ainsi cotisé, à raison des mêmes revenus, à 2 régimes de sécurité sociale distincts. Il soutenait que cette double cotisation était contraire au principe de l'unicité de la législation sociale applicable prévue par le règlement. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si des prélèvements sur les revenus du patrimoine relèvent du champ d'application du règlement, quand bien même ils ne proviennent pas de l'exercice d'une activité professionnelle. La Cour rappelle, tout d'abord, que le champ d'application du règlement est déterminé par l'existence d'un lien direct et suffisamment pertinent que doit présenter la disposition en cause avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale. Elle constate, ensuite, que les prélèvements en cause, assis sur le patrimoine du requérant, sont affectés directement et spécifiquement au financement de certaines branches de sécurité sociale en France. Elle estime donc qu'ils présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec les branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement. En outre, la Cour souligne que l'objectif du règlement est d'assurer la libre circulation des travailleurs dans l'Union et l'égalité de traitement de ceux-ci au regard des différentes législations nationales. A cet égard, elle considère que le fait d'assujettir le résident d'un Etat membre, affilié à la sécurité sociale d'un autre Etat membre, à des cotisations sociales dans l'Etat de résidence crée une inégalité de traitement vis-à-vis des résidents de l'Etat membre qui ne sont tenus de cotiser qu'au régime de sécurité sociale de celui-ci. Ainsi, l'application du règlement ne saurait être limitée aux seuls revenus que les personnes assujetties aux cotisations sociales nationales tirent de l'exercice d'une activité professionnelle. Partant, la Cour conclut que les revenus du patrimoine présentent bien un lien direct et pertinent avec certaines branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

